



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 8165

Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les difficultés qu'entraîne chaque année la publication tardive des barèmes de l'allocation logement et de l'allocation personnalisée au logement. Ce retard conduit les caisses d'allocations familiales à mettre en place une procédure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au 1er juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien barème. Cela entraîne une baisse artificielle du montant des allocations, une désolubilisation des familles, un coût de gestion élevé pour les caisses, qui proposent la remise automatique des indus constatés après modification des barèmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne les allocations de logement, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction de montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année. L'actualisation du barème de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. S'il est exact que ces dernières années les travaux d'actualisation du barème se sont heurtés à des difficultés particulières, il n'aurait toutefois pas été acceptable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8165

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 210